LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

PLAN LOCAL D'URBANISME

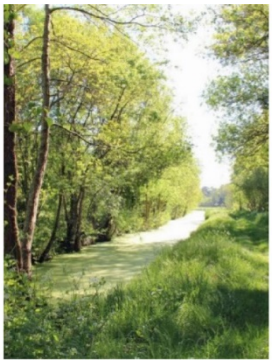

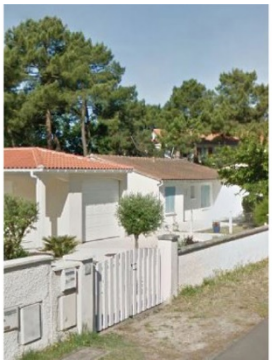
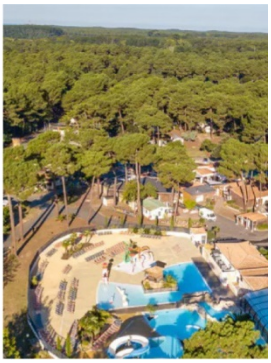

Dossier de Projet Arrêté

> **Pièce 7.11 – Annexe : Secteurs concernés par des obligations de débroussaillement**

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	07/02/2023	25/06/2025	-
Le Maire			

Marie BASCLE

MAIRIE des MATHES Charente-Mme (17)

créham bkm environnement

LES MATHES - LA PALMYRE
Carte des terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement

Source : zonage informatif des OLD -
Ministère de l'Agriculture / Geoportail - 2023

Echelle : 1/30.000ème

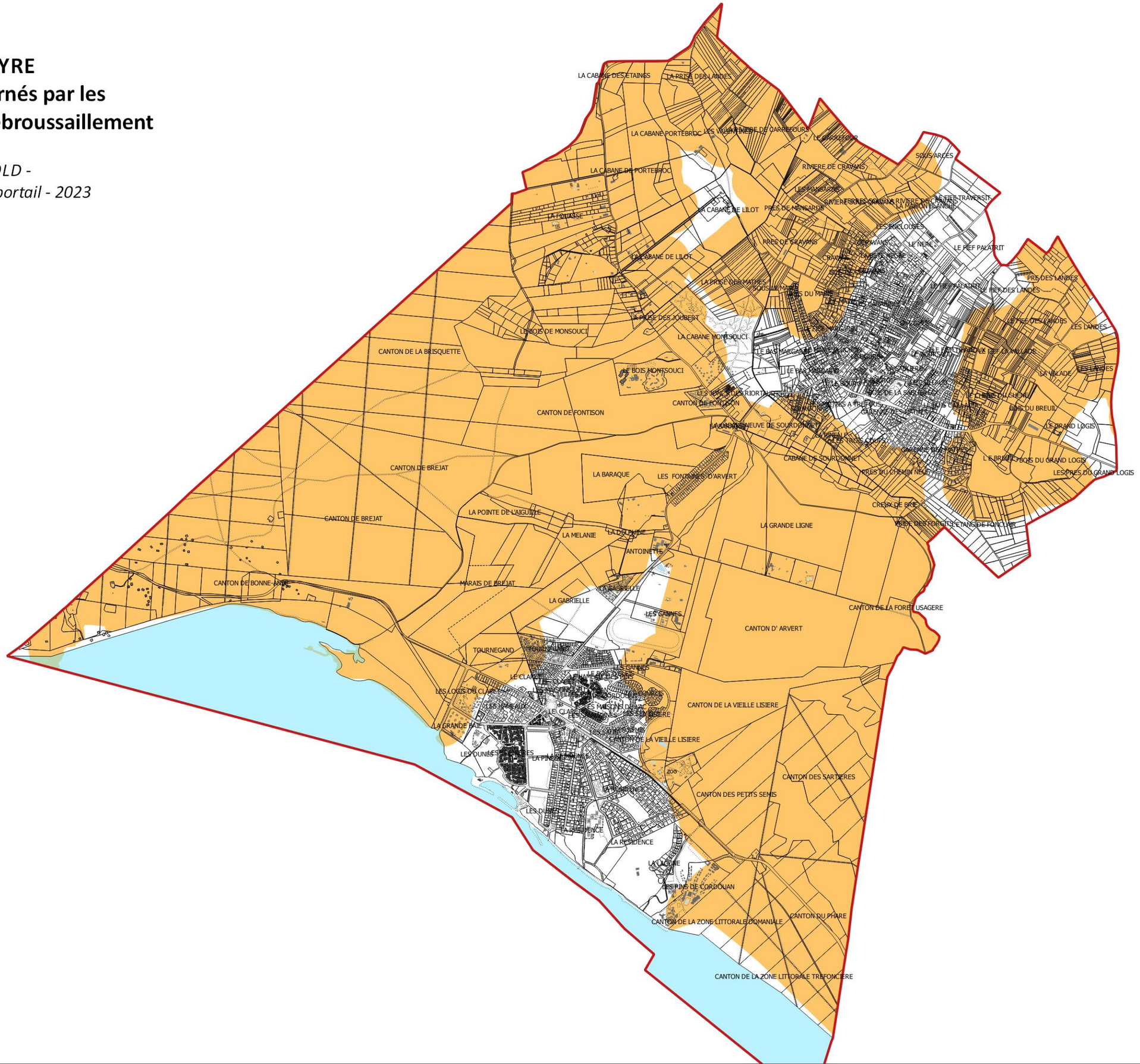

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Le débroussaillement protège la forêt et sa biodiversité :

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

En cas de feu, le débroussaillement protège les biens et les personnes :

- Il **ralentit** la propagation du feu et **réduit** son intensité.
- Il **limite le risque** que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il **facilite** et **sécurise** le travail des pompiers.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillement doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut.

Dans les structures d'accueil (camping, parc résidentiel, etc.), l'état débroussaillé doit être maintenu en période d'ouverture au public.

QUELLES SANCTIONS ?

Le **débroussaillement** (et le maintien en état débroussaillé) **est une obligation** du Code Forestier (art. L-131-10 à 131-16) précisée localement en Charente-Maritime par l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02 décembre 2020.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillement vous expose à :

- La sanction du **feu**
- **Une mise en demeure de débroussailler**
- L'exécution d'office des **travaux à vos frais**
- Jusqu'à **1 500 € d'amende**
- Jusqu'à 30 € par m² soumis à OLD non débroussaillé
- L'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie

OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre **Mairie**
- À la **Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17)** au **05.16.49.61.00**
  ddtm@charente-maritime.gouv.fr
  www.charente-maritime.gouv.fr
- Auprès du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17)** au **05.46.00.59.09**
  www.sdis17.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

La Charente-Maritime
SAPEURS-POMPIERS

© la petite boite - Crédits photos : © Christophe JACOBS - Pixabay

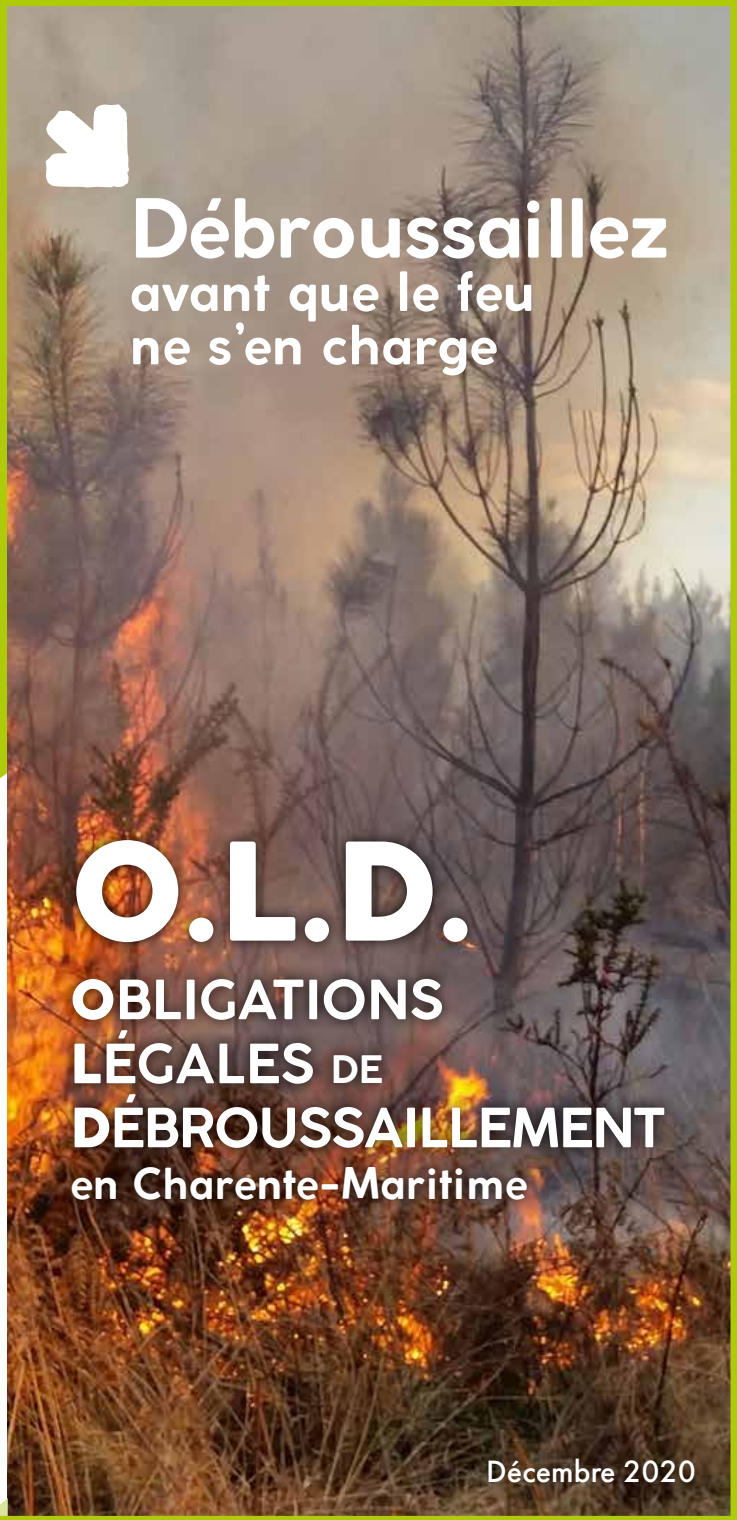

Débroussaillez
avant que le feu ne s'en charge

O.L.D.
OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT
en Charente-Maritime

Décembre 2020

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler, ce n'est pas tout raser.

Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale salutaire qui respecte la forêt.

Un bon débroussaillement, c'est :

Broyer les broussailles et arbustes (ajoncs, brandes, ronces, genêts, bourdaines, etc.)

- Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés.
- Élaguer les troncs conservés sur 1/3 de leur hauteur et jusqu'à 2 mètres pour les sujets de 6 mètres ou plus.
- Éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place.
- Couper les branches surplombant les toitures.
- Le long des voies de circulation publique, les arbres situés dans la bande à débroussailler doivent être élagués pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 mètres.

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET OÙ ?

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'appliquent dans les 72 communes du département situées dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt

(se référer à l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02 décembre 2020).

Dans ces communes, tous les abords des constructions situées dans et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, friches, landes, plantations et reboisements doivent être débroussaillés ainsi que les voies d'accès sur 10 mètres de part et d'autre de la voie.

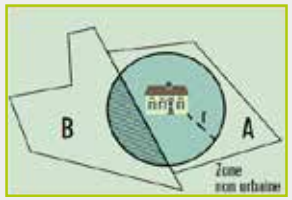

Le propriétaire de la parcelle A doit débrousailler dans un rayon (r) de 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle B.

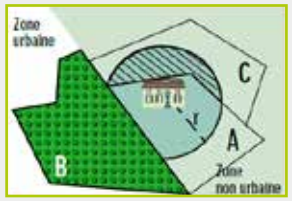

Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines :

Le propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle, bâtie ou non.

En zone non urbaine :

Le propriétaire de constructions ou installations de toute nature **doit débroussailler dans un rayon de 50m autour de celles-ci** et sur une largeur de 10m de part et d'autre des voies d'accès privées, y compris sur les fonds voisins.

Pour s'acquitter de cette obligation, il convient au préalable de :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillement.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillement.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillement.

En cas de difficulté : contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT

Le recours exceptionnel à l'incinération doit faire l'objet d'une demande de dérogation. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation.